



Réunion du Conseil Municipal

Du 15 juin 2020 à 19h30

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de Limas le 15 juin 2020 à 19 heures 30, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.

PRESENTS : M. THIEN, Mme LAFORET, M. GIRIN, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. BOUVANT, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme RIVIERE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC.

ABSENT AVEC POUVOIR :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

La séance a été ouverte à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel THIEN en sa qualité de maire.

Il salue le public, qui, en raison de la situation a été limité à 15. Il salue les anciens élus, les remercie de l'intérêt qu'ils continuent de porter à la commune.

M. Gilbert JOMAIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Approbation du procès-verbal du conseil du 27 mai 2020 : aucune remarque n'étant formulée, le PV est approuvé à l'unanimité des présents (27 POUR)

A – DOSSIERS SOUMIS A L'EXAMEN

1 – Délégations d'attributions du Conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi.

29 matières peuvent être déléguées, en tout ou partie.

Le conseil devra fixer des limites et des conditions pour les points 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à

l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans les zones U et AU, pour des opérations d'aménagement ou de construction, d'utilité publique, pour acquérir terrains, immeubles, copropriétés, en lien avec les compétences exercées par la commune, à savoir, petite enfance, enfance, sport, culture, solidarité, personnes âgées, voirie, environnement.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

23° De prendre les mesures mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 d'euros par projet et par financeur, l'attribution de subventions

27° - De procéder, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (soit une fois par trimestre) des décisions prises en application de ces délégations.

En l'absence de question, la délibération est mise aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), décide de déléguer aux maires les 24 délégations détaillées ci-dessus.

2 – Fixation des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Par délibération n° 2020-009 les conseillers municipaux ont fixé le nombre d'adjoints du conseil municipal de Limas à 8,

Les indemnités de fonction des élus sont fixées en vertu des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT).

Une fois votées, ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Les indemnités sont fixées en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB terminal FP),

L'indemnité versée au maire est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité de maire sera versée par le comptable public au taux maximal précité.

Pour la strate correspondant à la population de Limas (3 500 à 9 999 habitants), les indemnités maximales sont fixées comme suit : 55 % pour le maire et 22 % pour un adjoint,

Pour Limas, qui a fixé à 8 le nombre d'adjoints, l'enveloppe maximale s'établit à $55 + (22 \times 8)$ soit 231 %

Ainsi, au sein de cette enveloppe globale maximale, si les maximums individuels ne sont pas servis au maire et à tous les adjoints :

* des adjoints peuvent individuellement percevoir plus que les maximums résultant de l'application de la loi, à condition de ne pas percevoir davantage que l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire,

* des conseillers municipaux titulaires de délégations de fonctions peuvent percevoir une indemnité dans les mêmes limites,

* une indemnité peut être allouée aux « simples » conseillers municipaux dans la limite de 6 % de l'indice de référence

QUALITE	POURCENTAGE MAXIMUM SELON LES TEXTES POUR UN ELU	POURCENTAGE POUR 8 ADJOINTS = ENVELOPPE MAXI	POURCENTAGE POUR 8 ADJOINTS ET 3 CONSEILLERS DELEGUES
Maire	55 % de l'indice brut terminal	55 %	55 % de l'indice brut terminal
Adjoint	22 % de l'indice brut terminal		20 % de l'indice brut terminal
8 Adjointes		22 x 8 soit 176 %	20 x 8 soit 160 %
Conseiller délégué	6 % de l'indice brut terminal		5 %
3 conseillers délégués			3 x 5 soit 15 %
TOTAL		231 %	230 %

Il est précisé que l'indemnité sera versée à compter de l'entrée en fonction de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué.

Il est proposé aux conseillers municipaux de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- 20 % de l'indice brut terminal pour un adjoint,

- 5 % de l'indice brut terminal pour un conseiller délégué, dans la limite de 3 conseillers délégués.

Mme RIVIERE : nous voudrions vous soumettre deux propositions. Premièrement, afin de clarifier certains éléments, nous vous proposons que les montants soient indiqués en euros bruts, ce qui, d'après nos calculs, correspond à 2 139 € pour la fonction de maire et 855 € pour la fonction d'adjoint. Nous n'avons pas trouvé le montant pour la fonction d'adjoint délégué. Et deuxièmement, il nous semble évident que chacun dans cette assemblée, à son niveau, participe au bon fonctionnement de la commune par le biais du conseil municipal. Aussi, nous proposons que le conseil municipal valide une indemnité, même symbolique, allouée à tous les simples conseillers, ceci dans un souci d'équité et de valorisation de leur engagement au service des citoyens.

Monsieur le Maire : en ce qui concerne l'indice du conseiller délégué, c'est le même que celui des adjoints. En ce qui concerne votre deuxième question, il faut savoir que l'indemnité de maire et des adjoints correspond à une indemnité de fonction. Les adjoints ont des fonctions, de représentation, ils ont des permanences très régulièrement, pendant une semaine, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, quand ils se déplacent ils le font avec leur véhicule personnel. Très souvent l'adjoint intervient en cas de problème, sur la voirie par exemple, se rend aux ateliers pour prendre le matériel de signalisation, se rend sur place et intervient sous sa propre responsabilité. Je ne vais vous détailler ce que fait le maire. Je ne suis pas favorable, c'est mon choix, nous verrons comment les autres conseillers se positionnent par rapport à cette délibération, à élargir l'indemnité à l'ensemble des élus, même symbolique. Je suis pour une indemnité qui correspond à une fonction. L'adjoint aux travaux qui va très régulièrement en commission de sécurité à Lyon, assume les frais de déplacement et de parking.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (23 POUR, 4 CONTRE), entérine les taux détaillés ci-dessus.

3- Création de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires de marchés publics passés selon la procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (CCP).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, auquel l'article L.1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibératives, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT, c'est-à-dire selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils sont invités par le président, du comptable public de la collectivité et d'un représentant chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune.

Les jurys de concours, constitués par les communes, se composent, en application de l'article R.2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO.

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	BOUVANT Gilles	GIRIN Pascal
2	PARIOT Véronique	CALEYRON Mireille
3	Daniel BRAYER	Yvette JONCHY
4	Jean Christophe WADBLED	Sylvie LACHIZE
5	Thierry GIRARDOT	Véronique GRONDIN COUPANEC

Les conseillers municipaux, à l'unanimité (27 POUR), acceptent de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine la composition de la CAO (membres titulaires et suppléants) telle que détaillée ci-dessus.

4 – Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'Administrateurs du CCAS.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, élus par le conseil municipal, ce qui induit la composition suivante pour le CCAS :

- Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.)
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal.
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), décide de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS selon la proposition formulée ci-dessus.

5 – Elections des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal, pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale (CCAS) et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral.

En application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'Administrateurs du CCAS, le conseil municipal de Limas a fixé ce nombre à 8 administrateurs.

L'élection se fait au scrutin de liste.

Les conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent de voter à main levée.

Composition de la 1^{ère} liste :

Mme Catherine GIRAUD
M. Pascal GIRIN
M. Gilbert JOMAIN
Mme Anne RIVET
Mme Yvette JONCHY
Mme Annie DECK
Mme Valérie VACHE
Mme Edith LAFORET

Composition de la 2^{ème} liste :

M. Yves WAKOSA
Mme Véronique GRONDIN COUPANEC
M. Thierry GIRARDOT
Mme Lucie RIVIERE

Nombre de votants : 27

Résultat du vote :

Liste 1 : 23 voix

Liste 2 : 4 voix

Répartition des sièges :

1^{ère} liste : 7 sièges

2^{ème} liste : 1 siège

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Catherine GIRAUD
M. Pascal GIRIN
M. Gilbert JOMAIN
Mme Anne RIVET
Mme Yvette JONCHY
Mme Annie DECK
Mme Valérie VACHE
M. Yves WAKOSA

6 – Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance de conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il est proposé de créer les commissions permanentes suivantes :

- Finances,
- Développement durable, urbanisme,
- Culture,
- Travaux, bâtiments, voirie,
- Espaces verts, fleurissement
- Affaires sociales,
- Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance
- Jeunesse et sports

Chaque commission comporte 8 membres, dont un représentant de l'opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), décide de déterminer la composition des 8 commissions municipales permanentes comme suit :

FINANCES	
1	Gilles BOUVANT
2	Pascal GIRIN
3	Daniel BRAYER
4	Mireille CALEYRON
5	Yvette JONCHY
6	Sylvie LACHIZE
7	Sylvie AUCAGNE
8	Thierry GIRARDOT

DEVELOPPEMENT DURABLE, URBANISME	
1	Véronique PARIOT
2	Pascal GIRIN
3	Daniel BRAYER
4	Mireille CALEYRON
5	Gilles BOUVANT
6	Jean Christophe WADBLED
7	Ludovic PINÇON
8	Véronique GRONDIN COUPANEC

CULTURE	
1	Catherine GIRAUD
2	Edith LAFORET
3	Gilbert JOMAIN
4	Anne RIVET
5	Claude KALFON
6	Jean Luc CHEVALIER
7	Eric MARTIN
8	Yves WAKOSA

TRAVAUX, BATIMENT, VOIRIE	
1	Daniel BRAYER
2	Pascal GIRIN
3	Véronique PARIOT
4	Gilbert JOMAIN
5	Jean Christophe WADBLED
6	Paul TROUVE
7	Bertrand SILVY
8	Thierry GIRARDOT

ESPACES VERTS, FLEURISSEMENT	
1	Gilbert JOMAIN
2	Edith LAFORET
3	Véronique PARIOT
4	Daniel BRAYER
5	Yvette JONCHY
6	Paul TROUVE
7	Annie DECK
8	Lucie RIVIERE

AFFAIRES SOCIALES	
1	Catherine GIRAUD
2	Anne RIVET
3	Sylvie LACHIZE
4	Delphine DUC
5	Yvette JONCHY
6	Annie DECK
7	Valérie VACHE
8	Yves WAKOSA

AFFAIRES SCOLAIRES, PERISCOLAIRE, PETITE ENFANCE,	
1	Mireille CALEYRON
2	Edith LAFORET
3	Catherine GIRAUD
4	Claude KALFON
5	Sylvie AUCAGNE
6	Valérie VACHE
7	Bertrand SILVY
8	Lucie RIVIERE

JEUNESSE ET SPORTS	
1	Edith LAFORET
2	Gilles BOUVANT
3	Catherine GIRAUD
4	Anne RIVET
5	Delphine DUC
6	Jean Luc CHEVALIER
7	Eric MARTIN
8	Véronique GRONDIN COUPANEC

7 – Nomination dans les différentes instances extérieures

A l'issue du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants amenés à siéger dans conseil d'administration, les comités de surveillance et les syndicats. Le nombre de représentants est fixés dans les statuts de ces instances

Voici un tableau récapitulatif :

INSTANCE	COMPOSITION	REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Conseil d'Administration du Centre Culturel Associatif Beaujolais (CCAB)	Membre de droit : 1 titulaire + 1 suppléant Membre adhérent : 1 titulaire + 1 suppléant	Michel THIEN Un représentant du Comité des fêtes : Chantal BERTRAND	Catherine GIRAUD Un représentant du Comité des fêtes : Christiane FRANCO ROGELIO
Comité Local d'Information et de Concertation de la société BAYER	1 titulaire + 1 suppléant	Daniel BRAYER	Pascal GIRIN
Conseil d'Administration du collège de Limas	1 titulaire + 1 suppléant	Mireille CALEYRON	Lucie RIVIERE
Syndicat Intercommunal des Collèges du secteur Scolaire de Villefranche (SICSSV)	2 titulaires + 1 suppléant	Michel THIEN Edith LAFORET	Mireille CALEYRON
Syndicat Rhodanien du Développement du Câble	1 titulaire + 1 suppléant	Jean Christophe WADBLED	Daniel BRAYER
SYDER	1 titulaire + 1 suppléant	Jean Christophe WADBLED	Daniel BRAYER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine la désignation des représentants dans les instances extérieures, selon le tableau détaillé ci-dessus.

8 – Groupement de commande assurances Mairie de Limas et CCAS

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'assurance des risques permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation de la garantie, tant pour les besoins propres de la commune que pour ceux du CCAS.

La mairie de Limas propose donc la création d'un groupement de commande en matière d'assurance, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement est constitué dans le domaine des assurances qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés, dans la mesure où il y a plusieurs lots en fonction de la nature des risques (dommages aux biens, responsabilité civile, ...).

La mairie de Limas assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la mairie de Limas procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appels d'offres du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Le conseil d'administration du CCAS devra délibérer dans les mêmes termes.

Monsieur BOUVANT précise que les contrats d'assurance pour les 5 lots (dommages aux biens ; responsabilité civile et risques annexes, flotte automobile, assurance des risques statutaires, protection juridique des agents et des élus) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Monsieur le Maire informe que nous serons amenés à réunir la CAO pour entériner le choix des assureurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 pour) :

≥ décide d'adhérer au groupement de commande assurance

≥ valident les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération

≥ autorise Monsieur le maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

≥ autorise Monsieur le Maire, en tant que coordonnateur, à signer les marchés à intervenir.

9 – Règlements intérieurs restaurant scolaire, centre de loisirs périscolaire et extrascolaire et études surveillées applicables à la rentrée scolaire 2020

Au titre de ses compétences facultatives, la mairie propose plusieurs services de gardes d'enfants, articulés au temps scolaire et au temps périscolaire.

Ces services sont soumis à des normes rigoureuses d'encadrement (en nombre et en qualification). Ils rencontrent une large audience auprès des familles.

Pour sécuriser l'accueil il est nécessaire de fixer des règles de fonctionnement, à travers un règlement intérieur. Ce dernier précise le périmètre du service et définit l'engagement respectif de chaque partie.

Ces documents seront communiqués aux familles, au moment de l'inscription.

La dernière version des règlements intérieurs a été votée en mai 2019. Les évolutions apparaissent en jaune dans le texte.

Les tarifs seront votés ultérieurement, sachant qu'aucune augmentation n'est prévue pour la prochaine année scolaire.

Madame GRONDIN COUPANEC : on avait deux remarques à formuler à propos de ce règlement intérieur. La première concerne l'article 5 à propos de la facturation et des modalités de paiement. La phrase qui est en rouge « Le paiement doit être effectué uniquement par prélèvement automatique » nous semble un peu trop catégorique. On avait peur que cela soit un frein vis-à-vis de certaines familles. Par conséquent nous vous proposons un amendement consistant à compléter cette phrase avec la phrase suivante « Si cette obligation pose problème au parent, ce dernier aura la possibilité de demander à rencontrer l'assistante sociale de la commune qui s'engagera à le recevoir ». Et on aimerait que les coordonnées de l'assistante sociale et son nom figurent à la suite de cette

phrase. Ensuite, on avait une autre remarque on sait que la commune est capable de faire preuve de compréhension et dans le texte il est un peu trop fortement écrit que les temps périscolaires étaient réservés aux seuls enfants dont les deux parents travaillent, ce qui peut priver certaines familles, certains enfants de ces services publics qui sont importants pour leur sociabilité et leur épanouissement. S'il était possible d'être un peu plus ouverts dans l'écriture des éléments.

Monsieur le maire : cela marche plutôt bien car on avait beaucoup de difficultés, principalement avec des personnes qui oubliaient de payer. Depuis qu'on a mis en place le paiement par prélèvement, on n'a pratiquement plus de problème. En ce qui concerne l'accueil, encore une fois, on n'a jamais refusé l'accès à la cantine à un enfant. Les parents qui ne peuvent pas payer, on essaye de savoir pourquoi, l'adjointe aux affaires sociales est toujours présente et peut répondre à toute demande. On a quelquefois des demandes pour apurer les comptes du périscolaire et solder les factures. C'est le rôle du CCAS d'examiner ces dossiers. Encore une fois, c'est de l'argent public, c'est le rôle de l'adjoint et du CCAS. On n'a jamais laissé quelqu'un dans la peine à Limas. Je ne suis pas favorable pour changer cet article. Pour le deuxième point, vous disiez qu'on était un peu trop sec. Nous avons un agrément limité aujourd'hui et il est normal qu'on favorise d'abord les enfants dont les deux parents travaillent. Et après, on accueille, bien souvent, d'autres familles. On a eu une période difficile où on a eu un afflux important et il a fallu demander une dérogation à jeunesse et sport pour dépasser notre capacité maximum. On est plus aujourd'hui en recherche d'enfants qu'à en refuser car, sur la période de septembre à mars, on a eu une baisse de la fréquentation du centre de loisirs qui est inquiétante.

Madame LAFORET : c'était pour prioriser, quand on a un afflux. La priorité, on est obligé de l'écrire dans le règlement intérieur. Nous avons déjà des inscriptions pour le centre de loisirs d'été. Nous avons toujours trouvé des solutions. On a un afflux de monde à la rentrée. Pour le centre de loisirs, on peut accueillir 24 enfants chez les petits et 48 chez les plus grands. Pour l'accueil périscolaire, on peut accueillir 42 enfants chez les petits et 90 chez les plus grands.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine les règlements intérieurs, qui seront applicables à partir de la rentrée 2020.

10 – Contribution 2020 versée au SYDER

L'article 5212-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal doit être obligatoirement consulté dans le délai de quarante jours à compter de l'information communiquée concernant la contribution définitive de la Commune.

Cette information a été communiquée par courrier du 5 février 2020, après le conseil municipal du 3 février.

Lors du vote du budget 2020 le Conseil Municipal a décidé l'inscription budgétaire de la participation au SYDER qui s'élève à **409 874,29 € pour l'année 2020.**

La somme de 584 000 € a été inscrite au budget primitif 2020 voté lors du conseil municipal du 3 février 2020, dans la perspective de prise en charge des travaux de la rue Jean Baptiste Martini.

La crise liée à la COVID 19 ayant retardé la convocation des conseils municipaux, il est important de délibérer aujourd'hui et de se positionner sur l'option : fiscalisation ou budgétisation de la contribution.

Monsieur le Maire précise que par le passé, la contribution était fiscalisée, mais sur 4 taxes. Si on fiscalisait aujourd'hui, cela ferait 300 € de hausse.

Nous avons sollicité les services fiscaux, qui nous ont fait une réponse de principe, non écrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), entérine la participation au SYDER pour l'année 2020 qui s'élève à 409 874,29 € et qui sera prélevée sur le budget de l'exercice, et non fiscalisée.

11 – Subvention à la MFR de Chaumont

Par délibération n° 2020-003 du 3 février 2020 le conseil municipal a attribué les subventions 2020 aux associations et Maisons familiales Rurales.

La MFR de Chaumont (38 700 EYZIN PINET) n'a pas transmis ses effectifs en début d'année, elle a réagi ensuite. Une jeune fille demeurant à Limas fréquente la MFR. La MFR est donc éligible à une aide de 100 €.

Les crédits sont disponibles au budget 2020.

Monsieur le Maire indique que les MFR vont un très bon travail et c'est encourager des jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), valide le versement d'une subvention de 100 € à la MFR de Chaumont.

12 – Vente BOFFY : rétrocession de la parcelle AC n° 44

Une délibération du 30 septembre 2019 a entériné la rétrocession à la commune de la parcelle AC N° 243, située 19 allée Maurice Ravel, propriété cabinet BOFFY, afin de mener à bien une procédure entamée en 1979 visant au classement de cette voie dans le domaine communal,

Par courrier du 11 mars 2020, l'étude notariale qui avait la charge de rédiger l'acte nous a informé que la parcelle cadastrée section AC numéro 44 dépendant du lotissement CHABERT était également la propriété du cabinet BOFFY et pourrait être également rétrocédée à la commune.

La rétrocession des deux parcelles pourrait ainsi être prévue dans le même acte.

Monsieur le Maire précise que nous assurons déjà l'entretien des parcelles qui nous sont rétrocédées. Nous percevons de la DGF qui est calculée en fonction de la longueur de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **entérine la rétrocession de la parcelle cadastrée AC N° 44 à la commune,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

13 – Convention signée avec le CDG 69 pour une mission archives

L'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le CDG69 a, par délibération du 27 novembre 1987, décidé de répondre à la demande des communes du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Le service Archives-Documentation exerce les missions suivantes :

- Classement, élimination et tri des archives,
- Rédaction d'un bordereau d'élimination qui sera visé par les Archives départementales ;
- Création d'un instrument de recherche.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Maire à signer cette convention afin de réaliser ce travail d'archivage et tout document nécessaire à l'exécution de cette mission dans les conditions suivantes :

La durée de la mission est de 46 jours et sera effectuée sur 2020.

Pour l'ensemble de la mission, la commune de Limas versera la somme de 300 € par journée de travail effectivement réalisée.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, au chapitre 11, nature 6288.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- approuve la convention de mission temporaire du Centre de Gestion du Rhône N° A2020-16
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

14 – Convention télétransmission des actes

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Elle est signée entre le Préfet du Rhône et le maire de Limas. De plus, nous solliciterons un tiers technique pour la télétransmission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention
- autorise Monsieur le Maire à choisir un tiers de télétransmission
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

B – INFORMATIONS

1 – Décision prise dans le cadre de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020

Dans le cadre de la délégation n°26 « De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention »

	CHAUDIERE ECOLE ELEMENTAIRE
Prix HT équipement	38 588,44€ HT
Prix TTC équipement	46 306,13€ TTC
Subvention demandée	40% sur le montant HT soit : 15 435,40€
Organisme sollicité	Préfecture du Rhône

2 – Notification des bases fiscales

	2019			2020			TOTAL
	Bases TH	Bases FB	Bases FNB	Bases TH	Bases FB	Bases FNB	
Bases	7 045 951	7 801 317	50 703	7 162 000	7 936 000	54 700	
Taux	10,67	21,58	30,26	10,67	21,58	30,26	
Produit	751 802	1 683 524	15 342	764 185	1 712 588	16 552	
Produit supplémentaire 2020/2019				12 383	29 064	1 210	30 274

Attention : en 2020, le produit de TH n'est plus perçu par la commune mais par l'Etat, qui compense le produit.

3 – Notification de la Dotation Globale de Fonctionnement

Le montant de la DGF inscrit au BP 2020 est de 200 000 €, le montant de DGF notifiée 2020 est de 190 652 €, soit une baisse de 9 348 €, ce qui représente une diminution de 5% entre 2019-2020

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence et les informe qu'un prochain conseil municipal sera organisé jeudi 16 juillet à 19 heures 30. Le lieu sera précisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25

Michel THIEN
Maire, Vice-Président
du Conseil Départemental

